

COPIE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.)
de la commune de SEIX

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt dans la commune de SEIX ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de SEIX en date des 27 février 2003 et 30 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2016 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Environnement Risques – Unité Biodiversité Forêt ;



ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SEIX.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SEIX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SEIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de SEIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRIF approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRIF peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de SEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 mars 2016


Marie LAJUS